

le 6 septembre 1992

paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits de douane dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation, en temps opportun, de la preuve requise aux termes des lois et règlements de la Partie.

6. Le présent article ne s'appliquera pas :

- a) à un produit non dédouané qui doit être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'à son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté (ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit les procédés tels que l'essai, le nettoyage, le réemballage ou l'inspection du produit, ou encore la préservation du produit dans le même état). Lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine du produit peut être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans les Règlements uniformes;
- c) à un produit importé sur le territoire de la Partie et considéré comme exporté du territoire d'une Partie, ou à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie ou est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de :
 - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord sur des bateaux ou des aéronefs, ou
 - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra subséquemment la propriété de la Partie sur